

CONVENTION PORTANT MISE EN COMMUN DU SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Entre

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Monsieur Robert Ménard en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 créant le service commun des systèmes d'information,

ci-après dénommée « communauté d'agglomération Béziers Méditerranée »

D'une part,

Et

La Commune de Boujan-sur-Libron, représentée par son Maire Gérard Abella agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 18 juillet 2023,

ci-après dénommée « Commune de Boujan-sur-Libron »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PRÉAMBULE

Dans une logique de coopération et de solidarité, et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la Commune de Boujan-sur-Libron, souhaitent conjuguer leurs efforts afin d'envisager la mutualisation du service des systèmes d'information.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs.

Par Délibération n°49 en date du 23 mars 2017 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé la création du service commun des systèmes d'information à l'échelon communautaire. Les communes d'**ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS, VALROS, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS** adhèrent au service commun des systèmes d'information depuis sa création le 23 mars 2017.

Par Délibération n° 2022-06-4 / 15 en date du 27 juin 2022 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a décidé la résiliation de la convention portant mise en commun du service des systèmes d'information avec la commune de **SAUVIAN**.

Par Délibération n° 2023-04-2-8 en date du 3 avril 2023 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé le nouveau mode de calcul de la participation financière des communes concernées.

Il est proposé aux communes d'**ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BUCCHAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS, VALROS, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS**, ci-après dénommées « communes concernées », de signer une nouvelle convention portant mise en œuvre du service commun des systèmes d'information.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1. OBJET DE LA NOUVELLE CONVENTION DE MUTUALISATION

La présente convention a pour objet de régler le fonctionnement du service commun des systèmes d'information porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, avec les communes concernées. A ce titre, elle rappelle les règles de fonctionnement du service commun des systèmes d'information ainsi que les nouvelles modalités financières de cette mutualisation.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

Les activités du service commun des systèmes d'information sont effectuées dans l'intérêt commun et/ou spécifique des communes concernées et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée selon les prestations réalisées.

Le champ d'intervention du service commun des systèmes d'information :

- l'acquisition et maintenance des pc et des serveurs des sites des mairies et écoles,
- la gestion de la flotte de la téléphonie fixe, internet et mobile, et abonnements fibre,
- la gestion des photocopieurs,
- la gestion des logiciels et applications métiers,
- l'acquisition et maintenance des équipements réseau et divers.

Le dimensionnement du service commun de systèmes d'information n'intègre pas les centre communaux d'action sociale – CCAS – et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Le périmètre opérationnel du service commun des systèmes d'information consiste à :

- optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ;
- partager des ressources variées (matérielles et logicielles) tout en rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire en terme d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle ;
- proposer une nouvelle offre de services aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La mutualisation de ce service est construite autour des missions du service commun définis en annexe 2.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET EFFETS DE LA CONVENTION

3.1. Obligations réciproques

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée se substituera aux droits et obligations des communes concernées liées à l'activité du service commun des systèmes d'information.

3.2. Gouvernance du service commun des systèmes d'information

La gouvernance du service commun des systèmes d'information s'opère avec le comité technique et le conseil de gouvernance. Ces instances se réunissent au moins une fois par an.

3.2.1. Le comité technique

Le comité technique a pour rôle d'émettre des propositions et de préparer le conseil de gouvernance.

Il est composé :

- des directeurs généraux des services de chaque commune concernée.
- du directeur général adjoint en charge de la DSIN de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le cas échéant, du chargé de mission des mutualisations.
- du directeur du service commun des systèmes d'information.
- d'un ou de plusieurs chefs de service de la DSIN.

3.2.2. Le conseil de gouvernance

Le conseil de gouvernance a pour mission d'arbitrer et de valider les options proposées par le comité technique relatives au service commun des systèmes d'information.

En outre, il est chargé de :

- valider la stratégie pluri-annuelle du service commun ;
- élaborer la feuille de route annuelle ;
- prendre acte du compte d'exploitation N-1
- examiner le budget du service.

Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le conseil de gouvernance se compose :

- du Président ou de son représentant, le Vice-président en charge de la mutualisation ;
- du Vice-président délégué à la direction des systèmes d'information ;
- du directeur général des services ;
- du directeur général adjoint en charge de la DSIN de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le cas échéant, du chargé de mission des mutualisations.
- du directeur du service commun des systèmes d'information.
- du directeur des finances ;
- du directeur des ressources humaines ;

Pour chaque commune adhérente au service commun :

- du maire ou de son représentant ;
- du directeur général des services ou de son représentant.

Cette gouvernance est mise en place sans préjudice des délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de chaque commune concernée.

3.3. Mise à disposition des locaux

Le service commun des systèmes d'information est situé au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Quai Ouest, 39 boulevard de Verdun à Béziers 34500.

La surface occupée par l'ensemble du personnel et les locaux techniques est de 200 m², dont le local informatique qui héberge les serveurs et les éléments actifs de gestion du réseau de la fibre optique de l'agglomération Béziers Méditerranée.

3.4. Propriété des biens matériels et immatériels

Les biens affectés au service commun des systèmes d'information sont :

- les véhicules du parc auto de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- le matériel informatique : ordinateurs fixes et serveurs ;
- les logiciels ;
- les équipements divers (photocopieur, téléphonie) ;
- le mobilier de bureau.

3.5. Ressources humaines et organisation

Les agents du service commun des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont rattachés fonctionnellement et hiérarchiquement au département des systèmes d'information et du numérique.

Toutes les décisions relatives à la situation administrative des agents du service commun des systèmes d'information relèvent de la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. L'impact de la mise en place du service commun des systèmes d'information est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Cadre général

Le dispositif du service commun vise à un partage des coûts à travers l'attribution de compensation ou la refacturation, entre plusieurs communes réunies dans un seul et même service porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

4.2. Évaluation et répartition annuelles des coûts nets

Les éléments de répartition pris en compte dans le calcul de la participation des communes sont les suivants :

- **Les dépenses de fonctionnement directes de chaque commune ainsi que les frais communs** (ex. abonnement internet partagés, coût de maintenance en commun partagé etc...)

- **La masse salariale.**

Par délibération n° 2023-04-2-8 en date du 3 avril 2023 du Conseil communautaire, il a été décidé que le coût des 2 équivalents temps pleins (ETP) soit réparti entre toutes les communes adhérentes au prorata du temps passé (cf. annexe 4).

Le coût de ces 2 ETP est revalorisé annuellement sur la base des éléments fournis par le département des ressources humaines de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Ces coûts n-1 sont impactés sur les attributions de compensation de l'année N

Il est précisé que pour les communes dont l'AC globale est négative, ces coûts seront refacturés en année N.

4.3. Refacturation des coûts d'investissement

Le coût d'investissement du service commun des systèmes d'information de l'année N sera refacturé toutes taxes comprises (la récupération de la TVA/FCTVA incombant aux communes) **trimestriellement** à l'euro l'euro par l'agglomération Béziers Méditerranée aux communes concernées.

ARTICLE 5. DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la disparition du besoin de la mise en commun du service commun des systèmes d'information.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Selon les rythmes de facturation des prestataires, il est possible que certaines dépenses soient réglées par le service commun des systèmes d'information après la date de résiliation d'une commune.

Les modalités financières seront les suivantes :

Pour les dépenses de fonctionnement :

Ces dépenses seront régularisées postérieurement. Un tableau récapitulatif des dépenses sera établi avec les factures justificatives.

Pour les dépenses d'investissement :

Un titre sera émis à l'euro l'euro, avec un tableau récapitulatif et les factures justificatives.

D'autres collectivités pourront adhérer au service commun des systèmes d'information, sous réserve de l'accord des organes délibérants.

ARTICLE 6. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Toutefois, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 7. ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'impact de la mutualisation

Annexe 2 : Missions du service commun des systèmes d'information

Annexe 3 : Règles de fonctionnement des systèmes d'information

Annexe 4 : Mode de calcul de la participation des communes

Fait en 2 exemplaires originaux, le 19 juillet 2023

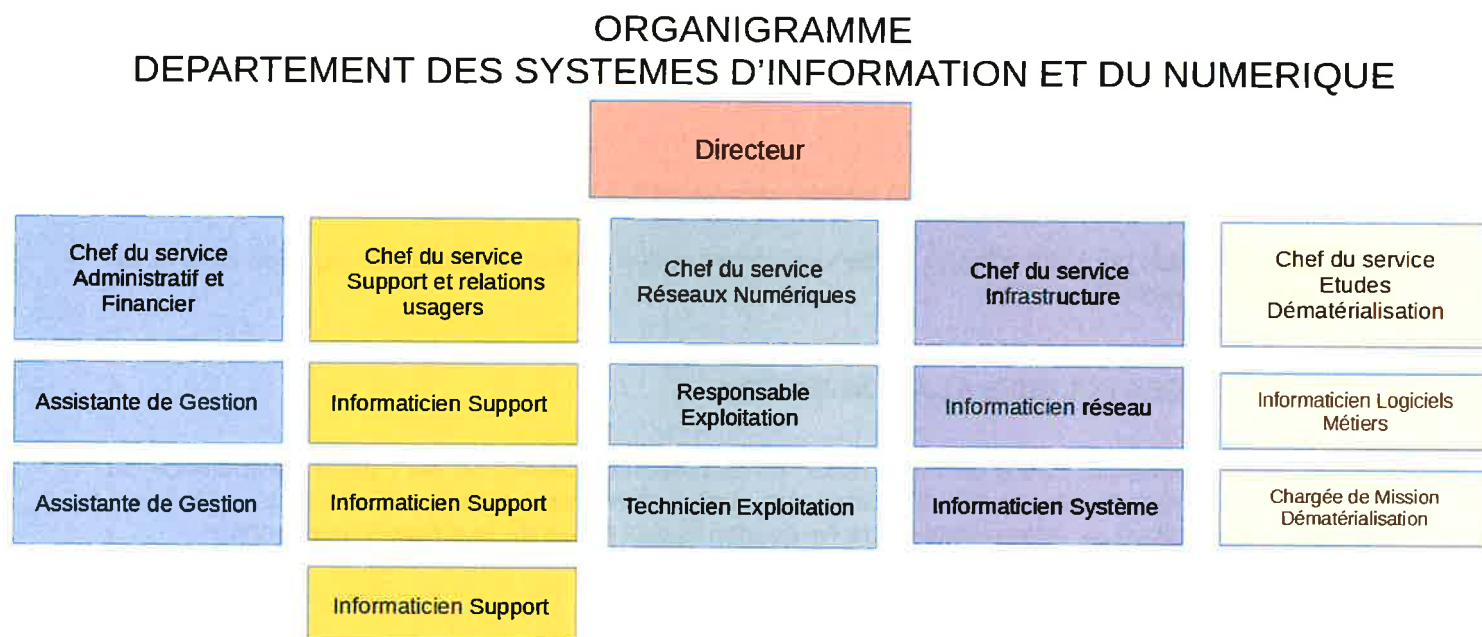
Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	Pour la commune de Boujan-sur-Libron
	Gérard ABELLA Maire 

ANNEXE 1

FICHE D'IMPACT DE LA MUTUALISATION

ARTICLE 1. ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE COMMUN

L'organigramme du service commun des systèmes d'information est le suivant :



ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES POSTES DEDIEES AU SERVICE COMMUN

Mission, intitulé du poste	Position statutaire (catégorie)	Supérieur hiérarchique	Nombre en ETP
Informaticien support	C	Chef du service support et relations utilisateurs	1 à 100 %
Informaticien support	C	Chef du service support et relations utilisateurs	1 à 100 %

- Régime indemnitaire en vigueur à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- Lieu de travail : siège administratif de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et déplacements dans les communes ;
- Organisation du temps de travail selon le règlement du temps de travail de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ANNEXE 2

MISSIONS DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

ARTICLE 1. PRINCIPES DU SERVICE COMMUN

La déclinaison des axes stratégiques s'articule autour de grands principes :

- Améliorer la qualité du service rendu sur le territoire.
- Créer de nouveaux services dans les communes et harmoniser l'offre sur le territoire.
- Faciliter le travail en commun sur le territoire en optimisant l'organisation interne des services de l'agglomération Béziers Méditerranée et de ses communes membres.
- Partager les compétences sur le territoire en développant l'expertise du personnel et rendre possible leur mobilité.
- Développer les nouveaux usages et les technologies innovantes.
- Optimiser les dépenses et réduire les coûts à moyen terme.

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE COMMUN

Les missions dévolues au service commun des systèmes d'information portent sur l'ensemble des prestations informatiques nécessaires :

1. Au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux collectivités sur un ou plusieurs sites : matériels et logiciels bureautiques, matériels spécifiques tels que les serveurs, réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie, réseau (réseau, autocommutateurs, téléphones / smartphone...) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, « Saas » internet...), mise à niveau de l'architecture et son suivi, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.

2. A l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.

3. Au développement de services numériques vers le citoyen, en support des collectivités adhérentes.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information commun seront régies par une charte informatique commune (validée par le conseil de gouvernance). En effet, la mutualisation des systèmes d'information s'accompagne pour les collectivités, d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données etc.).

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le service commun des systèmes d'information se compose de différents services. L'organisation est détaillée dans l'annexe 1.

Le service interviendra tant sur le plan des projets et conseils en amont, que sur l'assistance quotidienne aux utilisateurs pour régler les différentes pannes.

Les techniciens du service interviennent à distance et sur site.

Pour assurer le support et l'assistance aux utilisateurs, le service des systèmes d'information utilise un logiciel de gestion de déclaration de panne sous forme de ticket.

Toute panne ou incident doivent être déclarés **obligatoirement** via cet outil.

En effet, pour rappel la comptabilisation de l'ensemble des tickets par commune permet le calcul de la clé de refacturation.

La criticité et l'urgence des pannes et incidents sont qualifiés par les techniciens.

Lorsqu'une panne bloquante sur un système informatique survient sans solution de contournement, la prise en charge s'effectue prioritairement dans les délais les plus courts possibles, en fonction de la disponibilité des techniciens du service.

Les autres incidents non bloquants seront traités ultérieurement.

ARTICLE 4. DÉPLACEMENTS

Les déplacements sont effectués grâce aux véhicules du parc automobile véhicule léger de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

ANNEXE 3

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

Les adhérents au service commun des systèmes d'information se conforment aux règles d'usage du service.

ARTICLE 1. UNIFORMISATION DES PROCEDURES

Les adhérents au service commun des systèmes d'information s'engagent à respecter la politique d'uniformisation, de gestion et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données) mise en œuvre par le service commun des systèmes d'information.

Plus spécifiquement, ils s'engagent à déclarer tout problème ou panne par le système de déclaration d'incident proposé par l'Agglomération Béziers Méditerranée. Cette traçabilité fournit les éléments nécessaires à l'établissement de la clé de calcul au temps passé permettant la répartition des coûts de fonctionnement, et permet d'analyser les statistiques d'intervention.

ARTICLE 2. ACHATS COMMUNS

Le service commun des systèmes d'information s'engage à recenser les besoins auprès des adhérents. Il planifie et organise l'ensemble des achats en matière de fonctionnement et d'investissement et gère par voie de conséquence, toute la procédure des marchés publics communs (passation et exécution).

ARTICLE 3. PARTICIPATION A LA GOUVERNANCE

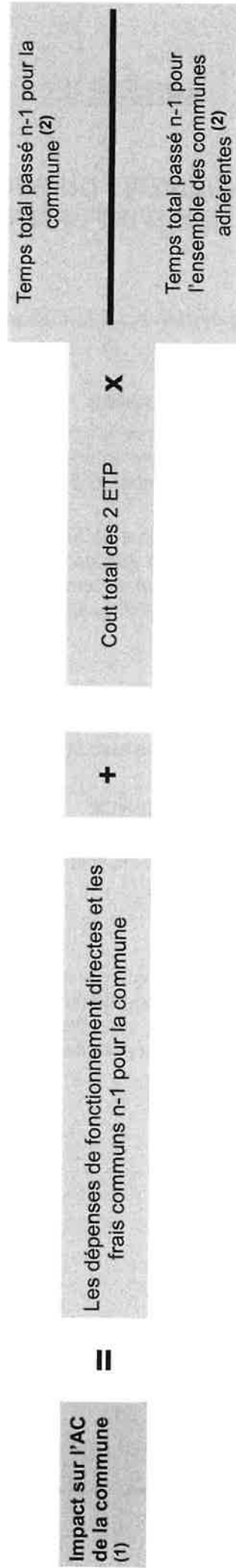
En vue d'assurer le suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention, les adhérents au service commun des systèmes d'information s'engagent à participer aux réunions du comité technique, et du conseil de gouvernance.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun des systèmes d'information pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions. Afin de garantir les droits et devoirs des agents du service commun des systèmes d'information, une charte spécifique des administrateurs est en vigueur.

ANNEXE 4

MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES



Les communes ayant une AC globale négative seront refacturées en année N, des coûts du service commun des systèmes d'information de l'année N-1.

(1) Impact sur l'AC de la commune année n du coût n-1

(2) Temps réellement passé comptabilisé, pour la résolution des tickets, sur le logiciel dédié pour les demandes d'assistance et de support de l'année n-1.